



Arrêté du Conseil communal fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique et d'utilisation du réseau électrique applicables en 2018

Le Conseil communal de la Commune de Cortaillod ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
 Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;
 Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;
 Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;
 Vu le règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 18 juin 2010,

arrête

Article premier : Les tarifs de vente de l'énergie électrique et d'utilisation du réseau électrique sont fixés comme suit :

1. Utilisation du réseau

a) Consommation modérée (inférieure à 40 MWh par année et raccordement inférieur à 60 ampères)

- Abonnement mensuel par point de mesure Fr. 7.00

Composante de consommation :

- Simple tarif 24h/24 7.60 ct/kWh
- Double tarif (heures pleines) 8.00 ct/kWh
- Double tarif (heures creuses) 6.50 ct/kWh

Les heures pleines vont de 6h à 22h et les heures creuses de 22h à 6h.

b) Consommation élevée (dès 40 MWh mais inférieure à 500 MWh par année et raccordement dès 60 ampères)

- Abonnement mensuel par point de mesure Fr. 25.00
- Supplément mensuel par compteur à courbe de charge Fr. 50.00

Composante de puissance :

- Tarif pointe mensuelle Fr. 9.00/kW

Composante de consommation :

- Double tarif (heures pleines) 6.00 ct/kWh
- Double tarif (heures creuses) 4.40 ct/kWh

Les heures pleines vont de 6h à 22h et les heures creuses de 22h à 6h.

- c) Consommation maxi (dès 500 MWh par année)**
- Abonnement mensuel par point de mesure Fr. 230.00
 - Supplément mensuel par compteur à courbe de charge Fr. 50.00
- Composante de puissance :
- Tarif pointe mensuelle Fr. 9.00/kW
- Composante de consommation :
- Double tarif (heures pleines) 4.80 ct/kWh
 - Double tarif (heures creuses) 3.50 ct/kWh

Les heures pleines vont de 6h à 22h et les heures creuses de 22h à 6h.

- d) Consommation d'installations temporaires**
- Abonnement mensuel par point de mesure Fr. 10.50
- Composante de consommation :
- Simple tarif 20.00 ct/kWh

2. Fourniture d'énergie

- a) Energie simple (consommation annuelle inférieure à 100 MWh)**
- Simple tarif « énergie suisse 100% renouvelable » 6.60 ct/kWh
 - Simple tarif « énergie grise » 6.20 ct/kWh
- b) Energie double (consommation annuelle inférieure à 100 MWh)**
- Heures pleines « énergie suisse 100% renouvelable » 7.30 ct/kWh
 - Heures creuses « énergie suisse 100% renouvelable » 4.80 ct/kWh
 - Heures pleines « énergie grise » 6.90 ct/kWh
 - Heures creuses « énergie grise » 4.40 ct/kWh

Les heures pleines vont de 6h à 22h et les heures creuses de 22h à 6h.

- c) Energie pro BT (consommation annuelle dès 100 MWh)**
- Heures pleines « énergie suisse 100% renouvelable » 5.20 ct/kWh
 - Heures creuses « énergie suisse 100% renouvelable » 4.40 ct/kWh
 - Heures pleines « énergie grise » 4.80 ct/kWh
 - Heures creuses « énergie grise » 4.00 ct/kWh

Les heures pleines vont de 6h à 22h et les heures creuses de 22h à 6h.

- d) Energie temporaire**
- Simple tarif « énergie suisse 100% renouvelable » 6.60 ct/kWh
 - Simple tarif « énergie grise » 6.20 ct/kWh

Article 2 : Le tarif de reprise d'énergie produite par un abonné est fixé à 7.25 ct/kWh.

Article 3 : Les taxes et redevances fédérales et cantonales (TVA, mesures d'encouragement LEne, services-système du réseau de transport Swissgrid, etc.) ne sont pas comprises dans les tarifs mentionnés à l'article 1 ; elles sont perçues en sus.

Article 4 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 26 novembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cortailod, le 28 août 2017

Au nom du Conseil communal
Le président



Christian Mamin

Le secrétaire



Olivier Félix